

**UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du jeudi 17 mai 2018**

*Délibération 2018.CA.16*  
*Indemnisation des volontaires participant à une cohorte*  
*dans le cadre d'un protocole de recherche financé*  
*à l'occasion de projets portés par UBFC (ISITE-BFC, ANR ou H2020)*

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté »,

Vu les statuts de « Université Bourgogne Franche-Comté » annexés au décret n°2015-280 du 11 mars 2015,

Considérant que le vote a lieu à main levée :

Nombre de membres en exercice : 45 Quorum : 24 Nombre de membres présents ou représentés : 29 Majorité requise pour le vote : 16	Ne prend pas part au vote : 0 Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0
---	--

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité la disposition suivante :

« Un volontaire participant à une étude scientifique incluse dans un projet de recherche géré financièrement par UBFC et dont le protocole médical réalisé et supporté par les chercheurs impliquant des humains sera dédommagé dans le respect des conditions suivantes :

- Le protocole et le cahier d'observation impliquant la participation d'êtres humains ont été validé par le Comité de Protection des Personnes ;
- Le participant a signé un formulaire écrit de consentement éclairé pour participer au protocole. En cas de participant mineur ou sous tutelle ou sous curatelle, le tuteur ou le curateur a signé un consentement éclairé ;
- Le formulaire de consentement signé vaut participation à l'expérience ;
- Le droit de mettre fin à tout moment à la participation au protocole est garanti à tous les participants ou, le cas échéant, à leurs tuteurs ou curateurs ;
- L'indemnisation, conformément aux dispositions du règlement financier de l'ANR, sera réalisé par principe par virement bancaire et, à défaut et selon les cas présentés et les demandes réalisées, pourront subsidiairement prendre la forme de bons d'achats ;
- Le montant du dédommagement est librement fixé par le responsable scientifique du projet pourvu que le montant soit compris dans la fourchette entre 10 et 50 euros par heure ou entre 10 et 100 euros par participation effectivement réalisée par le volontaire ;
- Tout participant reçoit une indemnité de base, proportionnelle au temps qu'il passe à l'expérience ;

- La gestion scientifique du projet emporte la responsabilité du traitement des données à caractère personnel telles que mentionnées dans la délibération CNIL n° 2016-262 portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales. »



Nicolas CHAILLET  
Président d'UBFC

Délibération transmise à Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, Recteur  
de la Région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelier des universités

Délibération publiée sur le site internet de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté »